

## MUUROVERNAMEN

### Valeur des mitoyennetés dès le 01/01/2008 – Province de Namur

Terrassements	rigole ou tranchée hauteur maxi 0.80m) .....	47,00 €/m <sup>3</sup>
	pleine masse .....	24,00 €/m <sup>3</sup>
Fondations	béton de gravier légèrement armé sans coffrage.....	269,00 €/m <sup>3</sup>
	béton armé .....	523,00 €/m <sup>3</sup>
Maçonneries	briques maçonnées ordinaires.....	354,00 €/m <sup>3</sup>
	briques maçonnées («snelboom»).....	349,00 €/m <sup>3</sup>
	blocs béton creux.....	320,00 €/m <sup>3</sup>
	blocs béton lourd plein .....	320,00 €/m <sup>3</sup>
	voile de béton .....	116,00 €/m <sup>3</sup>
Couverture	moellons pierre naturelle.....	354,00 €/m <sup>3</sup>
	poterie vernissée .....	90,00 €/m
	béton vibré .....	45,00 €/m
	Pierre bleue .....	5150,00 €/m <sup>2</sup>
	zinc – plomb .....	85,00/m
Clôture	écran de jardin type bois courant.....	43,00 €/m
	écran de jardin type bois exotique .....	83,00 €/m
	piquets et fils .....	33,00 €/m
	treillis en métal plastifié (Ursus) + piquets .....	39,00 €/m
	haie vive .....	45,00 €/m

*Taxes et honoraires d'établissement du document non compris.*

- La commission de mitoyenneté rappelle que le bordereau n'est donné qu'à titre indicatif et est à appliquer pour des ouvrages de bonne qualité et en parfait état. Tout cas sortant du présent barème (vétusté, mauvaise mise en œuvre et difficulté de mise en œuvre) sont à débattre au mieux des intérêts des parties.
- Les valeurs tiennent compte de tous les paramètres (honoraires, TVA, taxes etc déboursés par le premier constructeur).
- Les valeurs s'appliquent pour les cessions de mitoyenneté de maison unifamiliales et de petits immeubles de rapport de maximum 5 niveaux. Les valeurs ne valent pas pour des cessions de mitoyenneté en rempiètement ni pour des surélévations. L'expert doit s'enquérir dans chaque cas des prix moyens pratiqués dans le quartier où se règle la mitoyenneté et tenir compte des fluctuations qui se sont produites depuis la date du présent bordereau.
- La commission rappelle que les moins-values ne sont applicables que si le mur est impropre à recevoir un plafonnage ou une autre finition ou s'il présente des défauts (hors plomb, joints défectueux, fissures, stabilité ou autres vices quelconques.) et qu'aucun abaque ne peut se substituer à ces moins-values. L'âge du mur ne donne jamais lieu à une vétusté.
- Tout recouvrement de parement de la partie à acquérir sera démonté par et aux frais du propriétaire du mur.
- Les honoraires pour l'établissement du document de cession de mitoyenneté sont à charge de la partie acquéreuse ainsi que les modalités et frais d'enregistrement.
- Le démontage, avec ou sans réemploi, d'un couvre-mur, doit être réalisé à charge de la partie acquéreuse.

*Etabli par la U.G.E.N. (Union des géomètres-experts du Namurois)*